



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité
Section IVP-FPT

La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2024**

Le préfet

Mail : pref-fonctionnementcollectivites@vendee.gouv.fr

à

Mesdames et messieurs les maires de
Vendée

*En communication aux sous-préfets,
à Monsieur le président de l'association
des maires et présidents de
communautés de Vendée
et à Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale de la Vendée*

Objet : Réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie

Réf. : Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion ;
Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;
Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux ;
Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

PJ. : Instruction ministérielle du 18 octobre 2024

Afin de remédier au défaut d'attractivité du métier de secrétaire de mairie, désormais renommé « secrétaire général de mairie », le législateur a entendu revaloriser par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 cette fonction essentielle au fonctionnement des communes et des services publics locaux, exercée par 23 000 agents publics. Si certaines mesures de la loi étaient d'application immédiate, d'autres nécessitaient d'être détaillées ou rendues applicables par un corpus réglementaire.

Quatre décrets ont été publiés le 17 juillet 2024 afin de mettre en œuvre les principales mesures de promotions et de revalorisations de carrières. Ces décrets comprennent notamment les mesures suivantes :

1- la mise en place d'un plan temporaire de requalification valable jusqu'au 31 décembre 2027, lequel doit permettre aux adjoints administratifs territoriaux principaux (C2 et C3) exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) sans contingentement (Cf. chapitre I du Décret n° 2024-826).

2- la création d'un nouveau dispositif de promotion interne dit de « formation-promotion » permettant aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer la fonction de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel (Cf. chapitre II du Décret n° 2024-826, Décret n° 2024-830 et Décret n° 2024-831).

3- une nouvelle formation statutaire obligatoire dont pourront bénéficier les agents lors de leur première affectation sur un emploi de secrétaire général de mairie. Cette nouvelle formation s'articulera avec les formations de professionnalisation déjà existantes (Cf. chapitre III Décret n° 2024-826).

4- la création d'un accélérateur de carrière au bénéfice de l'ensemble des fonctionnaires exerçant la fonction de secrétaire général de mairie. Il prend la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon (Cf. Décret n° 2024-827).

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'instruction interministérielle du 18 octobre 2024, signée par la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation et le ministre de la Fonction publique, de la Simplification et de la Transformation de l'action publique, détaillant ces dispositifs.

Afin que l'esprit de la loi de décembre 2023 puisse pleinement être respecté, les maires du département sont invités :

- à s'emparer rapidement de l'instruction dans la mesure où le « plan de requalification » est temporaire (fin du dispositif 31 décembre 2027) ;
- à favoriser les promotions de secrétaires de mairie recrutés en C1 en C2 dès lors que les conditions statutaires sont remplies, afin qu'une majorité d'entre eux puissent bénéficier du plan de requalification et du bénéfice des ASA.

À cet égard, il est rappelé que le recrutement en C1 (adjoint administratif) n'est d'ores et déjà pas possible pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie et qu'à compter de 2028, il ne sera plus possible de recruter en catégorie C pour ces fonctions.

Enfin, un dernier décret d'application viendra prochainement préciser l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023 et déterminer la part des listes d'aptitude réservée aux secrétaires généraux de mairie. Ce dispositif fera l'objet d'une communication spécifique dans la lettre de la Direction Générale des Collectivités Locales publiée sur son site internet.

Je vous remercie par avance pour la mise en œuvre, sans délai, de ces dispositions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

A votre écoute par toute précision

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Nadia SEGHER